

tous autres jouissant du pouvoir d'ériger indistinctement les confréries, le Saint-Père a répondu : " Nous avons révoqué et entendons que soient révoquées toutes les permissions, accordées à qui que ce soit, d'ériger sans lettres-patentes du Maître-Général de l'Ordre des Prêcheurs, des confréries ou pieuses associations portant le nom du Saint Rosaire, en sorte que, si dans l'avenir il en était érigé de semblables, sans les dites lettres-patentes, elles ne jouiraient d'aucun des privilèges, biens spirituels et indulgences dont les Pontifes Romains ont enrichi la vraie et légitime Confrérie du Saint-Rosaire. Nous déclarons, de plus, qu'elles ne doivent jouir d'aucune des Indulgences communes, accordées indistinctement et d'une manière générale, à toutes les confréries canoniques érigées sous n'importe quel titre."

Enfin, à la prière du R^{me} P. Cormier, Procureur Général de l'Ordre, le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences a obtenu du Saint-Père, dans l'audience du 8 septembre 1899, un nouveau délai d'un an pour que les Confréries du Rosaire, non pourvues de lettres-patentes du Maître-Général de l'Ordre, puissent se mettre en règle sous ce rapport, sans perdre leurs privilèges.

LA PEINE DU PURGATOIRE

POUR LE MOIS DES MORTS

Quand l'âme chrétienne quitte sa demeure de chair dans l'amitié de Dieu, mais sans avoir expié, soit ses fautes vénielles, soit les peines temporaires dues à ses fautes graves, elle passe en un lieu de supplice que l'on nomme le purgatoire. Là, elle est soumise à une épreuve qui achève de la purifier, qui fait disparaître ses plus légères taches. Rien de souillé ne peut entrer dans le royaume des cieux. Et, avant d'être admise aux extases de la vision, aux joies de la possession divines, l'âme doit recouvrer péniblement sa beauté première, revenir à cet état diaphane qui la rendra pénétrable aux rayons de l'inaccessible clarté.